



Arrêt

n° 127 960 du 7 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 28 août 2006 et y a demandé l'asile le même jour.

Le 16 octobre 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre sous la forme d'une annexe 26 *quater*.

1.2. Le 28 août 2006, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu particulier et a délivré un laissez-passer à la partie requérante sous la forme d'une annexe 10 *bis*.

1.4. Le 13 décembre 2007, la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 28 août 2006 a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 27 avril 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juin 2009, elle s'est vue remettre une attestation de réception de cette demande sous la forme d'une annexe 3.

Cette demande d'autorisation de séjour a été rejetée par décision datée du 23 février 2011 qui est motivée comme suit :

« La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 29.08.2006 et clôturée négativement le 13.11.2006 par l'Office des Etrangers.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant notamment du fait que son frère est établi en Belgique et qu'il dispose d'un réseau d'amis belges. Toutefois, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ainsi, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). En outre, concernant la relation de l'intéressé avec son frère, rappelons que la Cour Européenne des Droits de l'homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque également le fait qu'il n'y a « aucune nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des liberts d'autrui ». Toutefois, rappelons que ne pas enfreindre l'ordre public et ne pas menacer la sécurité nationale est un comportement attendu de tout un chacun ; on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation. De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue per se une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet éléments ne justifie donc en rien une régularisation de séjour ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.6. Un ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette décision, sous la forme d'une annexe 13, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 -

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Question préalable – de la recevabilité du recours quant à l'intérêt à agir.

A l'audience du 1^{er} août 2014, le conseil de la partie défenderesse avise le Conseil de céans de ce que la partie requérante a été autorisée au séjour et mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 28 mars 2018.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la persistance ou non de l'intérêt à agir dans le cadre du présent recours.

En conséquence de l'obtention par la partie requérante d'un séjour pour une durée illimitée par une décision qui s'est substituée à la décision de refus de séjour antérieure, impliquant de manière implicite mais certaine le retrait de celle-ci, le recours est devenu sans objet (en ce sens CE, n° 218.387 du 8 mars 2012). La partie requérante en convient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT